

# LIVRET D'ACCUEIL



*Samsah*

Haut Pays des Alpes-Maritimes

Secteur Var-Estéron



**GROUPE HOSPITALIER**  
Sophia Antipolis - Vallée du Var  
Centre Hospitalier de Puget-Théniers



**HÔPITAL**  
**BREIL-SUR-ROYA**

Bienvenue,

Vous avez choisi d'être accompagné par le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Haut Pays des Alpes-Maritimes et nous sommes heureux de vous accueillir. Nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour vous apporter un soutien adapté à vos besoins et faciliter votre quotidien.

Ce livret d'accueil vous est destiné ainsi qu'à vos proches.

Il contient les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement et de l'organisation de notre service. Nous vous invitons à le lire et à en parler avec votre entourage. Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale, et sociale, il est complété par le règlement de fonctionnement et la charte des droits et des libertés des usagers. Le livret d'accueil vous présente le service, son fonctionnement et ses missions ; le règlement de fonctionnement définit vos droits et devoirs.

Nous vous souhaitons la bienvenue, vous remercions pour votre confiance et nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires et espérant ainsi répondre à vos attentes.



L'équipe du SAMSAH

# SOMMAIRE

PRESENTATION ET MISSIONS DU SERVICE .....	4
INFORMATIONS PRATIQUES.....	7
NOS PRESTATIONS .....	8
LA MISE EN PLACE DE L'ACCOMPAGNEMENT.....	10

ANNEXE 1            CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ANNEXE 2            PERSONNES QUALIFIEES

ANNEXE 3            INFORMATIQUE ET LIBERTES

# PRESENTATION ET MISSIONS DU SERVICE

## ➤ L'IMPLANTATION

Le SAMSAH Haut Pays s'étend sur 4 territoires comprenant :

- la vallée du Var et de l'Estéron,
- la vallée de la Vésubie,
- la vallée de la Roya et de la Bévéra
- la vallée de la Tinée.

Dans chacune des vallées est implanté un service.

Le SAMSAH de la Vallée du Var-Estéron accompagne des personnes en situation de handicap âgées de 20 à 59 ans. Son secteur d'intervention s'étend de Gilette à Entraunes en passant par la vallée de l'Estéron, la vallée du Var ainsi que les gorges du Cians.

Ses locaux sont localisés au sein du Centre Hospitalier de Puget-Théniers dans le bâtiment Bischoffsheim.

## ➤ NOS VALEURS

Ainsi qu'il est mentionné dans le projet de service, le principe essentiel qui sous-tend l'accompagnement de la personne résulte dans le fait que le milieu ordinaire est, autant que possible la règle, l'accompagnement par le service est une possibilité et la vie en établissement, une exception.

Au sein du SAMSAH, l'autonomie de chaque personne accompagnée est recherchée dans l'accompagnement. Le maintien de cette autonomie ne signifie pas que chacun obéisse à ses propres règles mais que la personne doit être appréhendée dans son environnement, un environnement dans lequel il faut aider le bénéficiaire à surmonter ses difficultés propres.

Les conditions de mise en place de ce principe se garantissent grâce au partenariat construit en équipe, car le SAMSAH ne peut s'auto suffire. C'est dans la relation établie dans le partenariat que se situe la personnalisation du projet et toute sa singularité.

L'expression de ce projet, orientant les actions à mettre en place, doit être pour l'équipe pluridisciplinaire la seule source de motivation à partir de laquelle tous les moyens possibles seront alors mis en place pour y répondre.

Il s'agit aussi de travailler avec les limites du système à domicile. La dialectique du privé et du public, du dedans et dehors, est au cœur de l'intervention et ne doit pas pour autant orienter le travail sur le tout individuel mais de penser l'action dans un dispositif institué.

Enfin, la création de conditions d'écoute et de considération de la personne est essentielle.

C'est le rythme de la personne et pas celle du service qui prévaut. Ce temps est nécessaire car il permet d'inscrire une réciprocité : le service accueille la personne mais cette dernière accueille également l'offre du service.

## ➤ NOS MISSIONS

Le SAMSAH est régi par la loi du 2 janvier 2002, la loi du 11 février 2005 et le décret du 11 mars 2005.

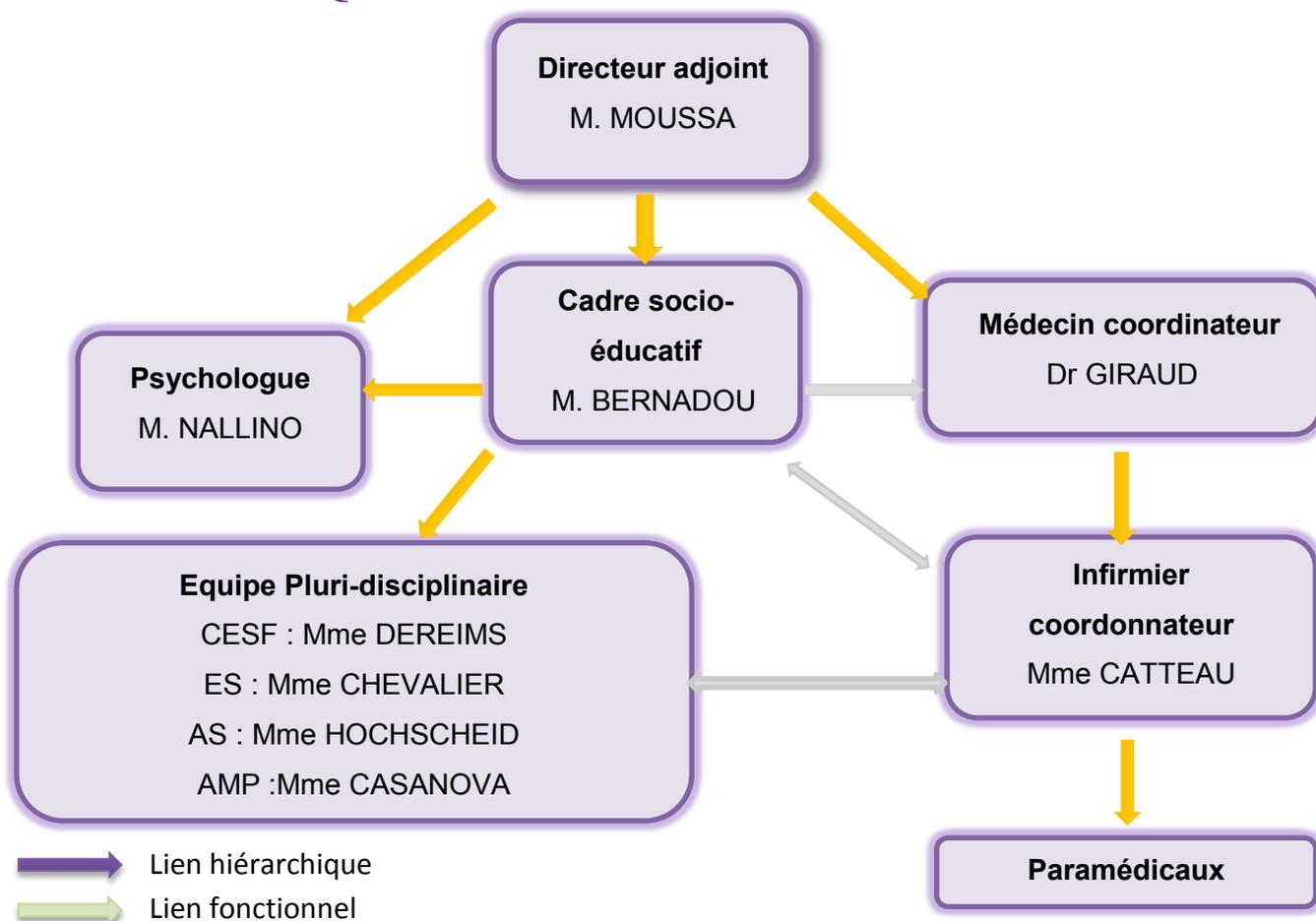
Le SAMSAH a pour vocation, « un accompagnement médico-social adapté, comportant des prestations de soins. La mission du SAMSAH est de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. » (Définition du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Il s'adresse aux personnes adultes en situation de handicap de 20 à 59 ans.

Le service est agréé par l'ARS et le Conseil Départemental.

Notre équipe pluridisciplinaire va vous aider à élaborer votre projet personnalisé. Vous serez accompagné(e) dans l'évaluation de vos besoins et de vos capacités d'autonomie et dans l'identification des aides à mettre en place dans votre vie quotidienne. Nous assurerons la délivrance d'informations et de conseils personnalisés. Nous travaillerons à la cohérence des interventions sanitaires et sociales dont vous relevez, dans la recherche d'une amélioration de votre cadre de vie et de votre bien-être.

## ➤ NOTRE EQUIPE



### **L'administration**

Le directeur Adjoint et le chef de service sont les garants du fonctionnement de la structure. Le chef de service est placé sous l'autorité du directeur adjoint et est le responsable hiérarchique des professionnels du service. C'est avec lui que vous signerez votre document de prise en charge.

### **L'éducateur (trice)**

Il (elle) vous accompagne dans la réflexion et la préparation de votre projet social et/ou professionnel. Il (elle) vous aide, en fonction de vos besoins, dans vos démarches et dans la mise en place d'activités de loisirs ou préparatoires à une activité professionnelle.

### **L'Accompagnant éducatif et social**

Il (elle) vous accompagne dans les actes de la vie quotidienne, dans une démarche d'accompagnement à la vie sociale et dans la gestion de votre vie quotidienne. Il (elle) travaille avec vous sur l'élaboration d'un budget, de repas, de déplacements et vous apporte un soutien au niveau administratif et/ou dans la recherche d'un logement...

### **Le (la) psychologue**

Il (elle) vous propose un soutien dans la verbalisation et la prise en compte de votre souffrance psychologique. Il (elle) travaille avec vous pour identifier vos possibilités et difficultés afin de construire votre projet.

### **L'infirmier(e) coordonnateur (trice)**

Il (elle) vous propose un accompagnement visant au maintien et/ou à l'amélioration de votre état de santé (information, prévention, soutien dans les démarches liées à la santé, relais vers les services médicaux adaptés...).

### **Le médecin coordonnateur**

Il (elle) peut vous recevoir ponctuellement selon vos besoins. Il (elle) se met en relation avec votre médecin si votre état de santé le demande.

### **Les intervenants extérieurs**

Ils peuvent être nécessaires pour répondre à des besoins non satisfaits par le SAMSAH. Ils sont sollicités pour un travail en cohérence avec notre service par le biais de convention de partenariat mais ne sont pas pris en charge financièrement par le service.

## INFORMATIONS PRATIQUES

### ➤ SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le SAMSAH Var-Estéron couvre un vaste secteur comprenant les communes suivantes :

Puget-Théniers, Touët-sur-Var, Villars sur Var, Malaussène, Puget-Rostang, Auvare, La Croix-sur-Roudoule, St Léger, La Penne, Ascros, St Antonin, Cuébris, Sallagriffon, Aiglun, Sigale, Roquestéron, Pierrefeu, Tourette du Château, Toudon, Revest-les-Roches, Bonson, Gilette, Rigaud, Thiéry, Lieuche, Pierlas, Beuil, Péone, Guillaumes, Daluis, Sauze, Villeneuve d'Entraunes, St Martin d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Entraunes.

Le service administratif du SAMSAH est ouvert du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 30 tout au long de l'année.

Les interventions peuvent s'effectuées du lundi au vendredi de 7 h à 19h. A titre exceptionnel, en dehors de ces plages horaires et en fonction de votre projet personnalisé, d'autres interventions pourront être mises en place le samedi.

En dehors des heures d'ouverture, une astreinte téléphonique est assurée par le SAMSAH du Haut Pays des Alpes-Maritimes. Lors de la signature du DIPC, les coordonnées de l'astreinte seront communiquées aux bénéficiaires. Ces astreintes font l'objet d'une procédure annexée à ce document.

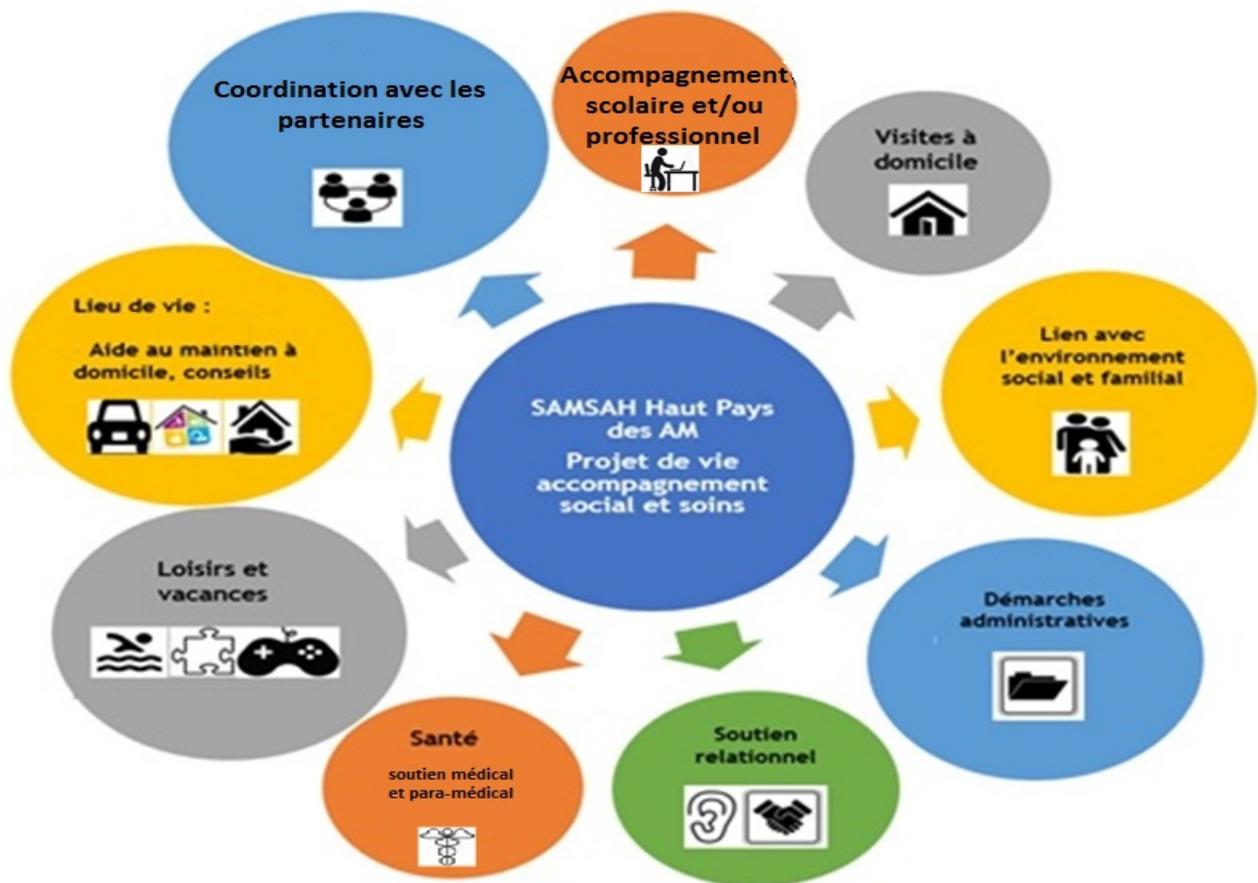
### ➤ COORDONNEES DU SAMSAH

**TEL :** 04 93 05 32 77 / 07 87 05 45 88

**Adresse :** Centre Hospitalier de Puget-Théniers  
Quartier de la Condamine  
06260 Puget-Théniers

[samsah@ch-puget-theniers.fr](mailto:samsah@ch-puget-theniers.fr)

# NOS PRESTATIONS



**Le S.A.M.S.A.H. vous propose :**

**Un accompagnement adapté à vos besoins, à savoir :**

- > Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence
- > Un accompagnement social en milieu ouvert
- > Un apprentissage à l'autonomie

**Ce service vous donne la possibilité de rencontrer différents professionnels pouvant proposer :**

- > Un accueil individualisé pour vous aider à réaliser votre projet de vie
- > Une aide psychologique et /ou psychiatrique
- > Un lieu d'entretien et d'échange

**Le moyen essentiel de l'accompagnement est le Projet Personnalisé articulé autour de deux axes :**

**> Individuel :**

- Des entretiens éducatifs pour réfléchir à votre projet de vie sociale
- Des visites à domiciles pour développer les compétences nécessaires à une meilleure autonomie
- Des entretiens psychologiques afin de mieux se connaître, et pouvoir « vivre avec » le handicap

**> Collectif :**

- Réfléchi autour du projet personnalisé, vous invitant à vous inscrire sur divers ateliers

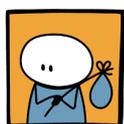
## LA MISE EN PLACE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Votre parcours au sein du SAMSAH relève d'une démarche administrative mise en œuvre à partir de la MDPH.

Pour bénéficier d'un accompagnement par les services du SAMSAH du Haut Pays : Vous devez bénéficier d'une orientation SAMSAH par la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Alpes Maritimes. La demande peut provenir de vous-même, de votre entourage ou d'une orientation de la MDPH. Dans tous les cas, la suite de la procédure exige une démarche volontaire de votre part.

La procédure d'admission se décline en deux grandes étapes : l'accueil et le projet

### ➤ L'admission



Vous avez été admis au SAMSAH du Haut Pays des Alpes-Maritimes à la suite de la procédure d'admission. Durant cette procédure, nous vous avons rencontré à plusieurs reprises afin d'évaluer si le service pouvait répondre à vos besoins. Puis l'ensemble de l'équipe s'est réuni pour une commission d'admission définitive afin de valider votre entrée au service. Nous vous rencontrons aujourd'hui pour vous remettre ce livret d'accueil ainsi que le règlement de fonctionnement et la Charte des droits et libertés des personnes accueillies.

### ➤ L'accueil et le projet



Un rendez-vous avec le Cadre Socio-éducatif et l'éducateur spécialisé vous sera proposé afin de signer votre document individuel de prise en charge indiquant les interventions du SAMSAH et leurs modalités. Votre participation, et si nécessaire celle de votre famille et ou de votre représentant légal, est obligatoirement requise pour la signature de ce document.

Le Document Individuel de Prise en Charge est un document obligatoire institué par la loi du 2 janvier 2002. Il a pour finalité de garantir le respect de vos droits. Il s'agit d'un contrat qui formalise l'accompagnement ou la prestation mise en place entre vous et le SAMSAH.

Il contient :

- Les objectifs généraux de l'accompagnement ou des services mis en place.
- Les explicitations des prestations d'action sociale ou médico-sociale.
- Les conditions et modalités de renouvellement, de résiliation ou de révision du DIPC ou de la cessation des mesures qu'il contient.

Une réévaluation de votre prise en charge sera effectuée 6 mois après.

Annexé à ce document, un projet personnalisé sera réalisé en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du SAMSAH dans lequel seront énoncés les objectifs les moyens mis en place pour répondre à votre projet de vie. L'accompagnement s'articulera donc autour de votre **projet personnalisé** en fonction de vos besoins et de vos attentes.

## ➤ Le cœur de votre prise en charge



Une fois votre projet défini, nous établirons ensemble le document « Projet personnalisé » qui peut prévoir :

- ✓ Des entretiens individuels dans nos locaux.
- ✓ Des visites à votre domicile et des accompagnements dans vos démarches à l'extérieur.
- ✓ Des temps d'accueil collectif (ateliers thématiques).
- ✓ Des sorties

Il précise :

- ✓ Les professionnels intervenant dans votre accompagnement.
- ✓ La fréquence des interventions et les objectifs que nous nous fixons.
- ✓ Les dates de démarrage et de fin de l'accompagnement.

Nous allons nous rencontrer régulièrement, selon vos projets.

Votre accompagnement est prévu pour toute la durée notifiée par la CDAPH. Cette durée peut être réduite en fonction de l'évolution de votre situation ou prolongée suivant validation par la MDPH de votre demande de renouvellement d'orientation SAMSAH.

Des bilans d'étapes seront établis tous les six mois, ils permettent le réajustement de votre projet personnalisé.

## ➤ Les Prestations complémentaires proposées



Le SAMSAH étant rattaché à un foyer d'accueil médicalisé, les usagers pourront profiter des activités du FAM en fonction de leur projet de vie et de leurs souhaits et envies.

Exemples d'activités proposées : cuisine thérapeutique, esthétique, sport adapté....

## ➤ La fin de votre accompagnement



A l'aboutissement de votre projet d'accompagnement, nous réaliserons ensemble la synthèse de votre parcours qui sera transmise à la CDAPH.

Nous vous rappelons que l'accompagnement repose sur votre libre adhésion. Vous avez donc la possibilité, à tout moment, de l'interrompre. Le service peut également vous proposer un arrêt ou une suspension du suivi si votre situation le justifie.

Dans tous les cas, il est souhaitable de prendre le temps de signifier et d'organiser cette interruption. Qu'elle soit de votre initiative ou de celle du service, l'information de l'arrêt de l'accompagnement sera communiquée à la CDAPH accompagnée d'un document de synthèse de votre parcours répertoriant le projet, les actions entreprises au cours de l'accompagnement, les évolutions et l'issue de l'accompagnement.

## ➤ La participation de l'utilisateur à l'organisation du service



Chaque année, nous vous solliciterons afin de recueillir votre avis sur le fonctionnement du service à travers une enquête de satisfaction.

Instituée par la loi du 2 janvier 2002 et concrétisée par l'Article D311-21 du Code de l'Action sociale et médico-sociale, l'enquête de satisfaction est un outil destiné à garantir l'expression et la participation des usagers au fonctionnement du service.

# **ANNEXES**

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

**(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2**

#### **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3**

#### **Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4**

#### **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5**

### **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6**

### **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7**

### **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8**

### **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9**

### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10**

### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11**

### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12**

### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## Personnes qualifiées

Pour vous accompagner dans la défense de vos droits fondamentaux en qualité d'utilisateur d'un service social ou médico-social, vous pouvez faire appel aux personnes qualifiées ci-dessous désignées par le Préfet et le Président du Conseil Départemental :

Pour l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ou leurs représentants légaux :

- Madame Carine TADDIA : 06 61 08 19 40 / [carinetaddia@free.fr](mailto:carinetaddia@free.fr)

Pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux :

- Monsieur Jean-Michel BEC : 06 71 01 80 65 / [jeanmichel.bec@free.fr](mailto:jeanmichel.bec@free.fr)

Pour l'accompagnement des personnes âgées ou leurs représentants légaux :

- Monsieur Jean-Marie CHASTANIER : 06 12 91 55 91 / [jean.chastagnier@sfr.fr](mailto:jean.chastagnier@sfr.fr)
- Monsieur Bernard GIRY : 06 84 21 55 75 / [berndard.giry@ugecam-pacac-cnamts.fr](mailto:berndard.giry@ugecam-pacac-cnamts.fr)
- Monsieur Edouard PERRET : 06 60 92 33 45 / [edouard-perret@bbox.fr](mailto:edouard-perret@bbox.fr)

## Informatique et Libertés

Le fichier utilisé pour recueillir vos réponses est déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et des Libertés (CNIL).

En application des dispositions des articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées.

- Par courrier ou par téléphone auprès de la cadre socio éducatif au 04 93 05 30 63
- Contacter la Direction de l'Etablissement au : 04 93 03 32 51